



ASSOCIATION KOUMAN

STATUTS

Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Association déclarée : SIREN 434 479 283 - SIRET 434 479 383 00013 - RNA W9C1004248

Mise à jour des statuts du 18 janvier 1991 modifiés
Assemblée Générale Extraordinaire du 7 janvier 2019

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre Association KOUMAN dont le logo est une tête masquée au dessus d'un point d'interrogation.

Article 2 : Objet

Cette Association a pour but de promouvoir le carnaval guyanais dans la tradition populaire, organiser des activités à caractère culturel.

Article 3 : Siègne Social

Le siège social est établi au 5 rue Léon Bassières - Cité Thémire - 97300 Cayenne.

Article 4 : Admission

L'Association se compose de membres d'honneur, membres actifs. Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 5 : Les membres

Sont membres actifs, toutes les personnes à jour de leur cotisation. Sont membres d'honneur, les personnes qui prennent l'engagement de verser une cotisation annuelle supérieure à celle des membres actifs.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation. La radiation est prononcée par le bureau après convocation de l'intéressé par lettre recommandée.

Causes de radiation : Non-paiement de la cotisation, motifs graves, autres.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent le montant des cotisations, les subventions éventuelles des collectivités locales, nationales et internationales et de tous organismes concernés, les recettes de toutes manifestations organisées ou non par l'Association, les dons ou autres.

Article 8 : Bureau

L'Association est administrée par un Bureau d'au moins 6 membres, élus pour deux ans par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles. En cas de vacance de poste, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres, en attendant la ratification éventuelle lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Composition du Bureau : 1 Président, 1 ou 2 Vice-président, 1 Trésorier, 1 Trésorier adjoint,
1 Secrétaire, 1 Secrétaire adjoint, 1 ou 2 chargés des relations publiques

Article 9 : Rôle du Président

Il est le garant du bon fonctionnement de l'Association. Il représente l'Association officiellement dans tous les actes civils, administratifs, et judiciaires. Il se donne les moyens de communication, notamment numériques, pour promouvoir l'image de l'Association.

Article 10 : Rôle du trésorier

Le trésorier est chargé d'assurer la bonne gestion de l'association, de percevoir les recettes, d'assurer les dépenses autorisées.

Article 11 : Dépenses

Toutes les dépenses sont approuvées par le bureau. Toute émission de chèque doit comporter obligatoirement deux signatures, dont celle du président ou du vice-président désigné par le bureau.

Article 12 : Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Bureau qui n'aura pas, sans excuses, assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du Bureau s'il n'est pas majeur.

Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'il y soit affilié. L'assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an. Ses décisions sont souveraines. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne seront traitées, lors de l'assemblée Générale que les questions inscrites à l'ordre du jour. Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié des membres inscrits, le président convoque une assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 13.

Article 15 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Bureau et soumis à l'Assemblée Générale pour adoption. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non précisés par les présents statuts.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le secrétaire Denis DUPRAT



Le Président Christian GONZIL



Règlement intérieur de l'association Kouman

Mise à jour - Assemblée Générale Extraordinaire du 7 janvier 2019

Préambule : Tous les membres de l'association sont soumis au respect du présent règlement intérieur.

Article 1^{er} : Sont adhérents à l'Association Kouman, toute personne à jour de sa cotisation. Celle-ci donne accès à toutes les activités de l'Association.

Article 2 : Pour la bonne marche de l'Association, la Courtoisie, le Respect, le Savoir-vivre, la Convivialité, la Bonne Humeur entre les membres sont de rigueur.

Article 3 : Toutes les discussions politiques et ou religieuses sont interdites au sein de l'Association lors des réunions.

Article 4 : Outre les réunions de bureau, les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, peuvent se tenir des réunions de membres selon calendrier.

Article 5 Toutes suggestions, critiques ou autres concernant le fonctionnement de l'association sera traitée en réunion de membres.

Article 6 : La cotisation annuelle est payable d'avance, auprès du trésorier, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, pour l'année suivante. Les personnes ne participant qu'à la période carnavalesque seront redevables d'une cotisation de 5 € par dimanche.

Article 7 : Tout retard de paiement doit être justifié sous peine de sanction.

Article 8 : Les membres doivent respecter les horaires votés en réunion.

Article 9* : Une pénalité sera imposée pour toute absence ou retard.

Article 10* : catalogue des costumes, étant voté antérieurement à la période carnavalesque, tout membre ne se conformant pas à celui-ci ne défilera pas.

Article 11* : Tout membre volontaire de l'Association pour présenter un costume aux différents concours est tenu d'observer les règles de l'Association.

Article 12* : Le costume primé qui gagne un concours est tenu à la disposition de l'organisateur tant que nécessaire mais reste toujours propriété de Kouman.

Article 13* : Le membre volontaire doit être soutenu par Kouman s'il se met à la disposition de l'organisateur pour participer aux manifestations que lui impose son élection.

Article 14* : Les gains obtenus lors des différents concours reste propriété de l'association avec une possibilité de redistribution partielle validée par le Bureau.

Article 15 : Le présent règlement peut être modifié par l'Assemblée Générale convoquée à cet effet.

Nota Bene : les () se rapporte à la période du carnaval.*

Le secrétaire Denis DUPRAT



Le Président Christian GONZIL

